

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 649

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel et M. Bazin

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et l'adresse à la commission de contrôle et d'évaluation qui intervient dans les conditions définies à l'article 15 de la loi n° du . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi instaure un système de contrôle de l'aide à mourir a posteriori.

Or, si des erreurs d'appréciation ou des manquements graves aux conditions strictement définies par la loi venaient à être mis à jour, ceux-ci ne pourraient en aucun cas être réparés.

Par conséquent, il est primordial que la commission de contrôle et d'évaluation créée par l'article 15 de la proposition de loi puisse apprécier a priori la conformité aux dispositions légales de la demande d'aide à mourir qui lui est notifiée par le médecin.